



Your way to people success

NEWSLETTER RH & SOCIAL

La lettre mensuelle de l'actualité RH et sociale

Juin
2023

Au sommaire de ce numéro



Accident du travail.....	3
Activité partielle.....	4
Arrêt de travail.....	5
Bulletin de paie.....	6
Congés.....	9
Cotisations.....	10
DSN.....	12
Retraite complémentaire.....	14
Télétravail.....	15
Titres-restaurant.....	16
URSSAF.....	17

Accident du travail

L'employeur a désormais l'obligation d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel

- Depuis le 12 juin 2023, **il incombe à l'employeur d'informer l'inspection du travail** en cas de survenance d'un accident du travail conduisant au décès du salarié.
- Cette information doit intervenir **au plus tard dans les 12 heures qui suivent le décès du salarié** ou à partir du moment où l'employeur a connaissance du décès.
- L'information doit mentionner :
 - le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident, ainsi que de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
 - les noms, prénoms et date de naissance de la victime ;
 - les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
 - l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.
- Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende **1 500 €** maximum pour une personne physique et **7 500 €** maximum pour une personne morale.



Activité partielle

Les taux plancher de l'allocation employeur pour Mayotte sont revalorisés au 1^{er} mai 2023

- Suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2023, les taux plancher de l'allocation employeur pour Mayotte sont revalorisés comme suit :

Taux plancher de l'allocation employeur au 1^{er} mai 2023

Activité partielle de droit commun	Activité partielle de longue durée
• 7,09€ (contre 6,94€ antérieurement)	• 7,88€ (contre 7,71€ antérieurement)

Décret 2023-438 du 5 juin 2023



Arrêt de travail

Le délai de carence sera supprimé pour les arrêts de travail lié à une fausse couche

- La loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 **supprime le délai de carence de 3 jours** pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une fausse couche.
- Cette interruption doit avoir lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée.
- Cette nouvelle loi concerne les arrêts de travail prescrits à compter d'une date à préciser par décret et **au plus tard le 1^{er} janvier 2024**.
- La loi instaure également **une protection contre le licenciement** : sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la fausse couche, l'employeur ne pourra pas rompre le contrat de travail d'une salariée **pendant les 10 semaines suivant une fausse couche** médicalement constatée ayant eu lieu entre les 14^{ème} et 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses.

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023



Bulletin de paie

Montant net social : un kit communication employeur est mis en ligne par le Gouvernement

- La mention du montant net social doit figurer dans les bulletins de paie depuis le 1^{er} juillet 2023.
- Un **kit de communication** destiné aux employeurs a été mis en ligne par le Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.
- Ce kit est composé de quatre éléments :
 - **une présentation** du dispositif Montant net social,
 - **un modèle de courrier** de présentation destiné aux salariés,
 - **une brochure de présentation** du montant net social,
 - **une fiche pédagogique** destiné aux gestionnaires de paie.

Kit de communication



Bulletin de paie

Une nouvelle rubrique « Bulletin de paie » du BOSS est mise en ligne depuis le 1^{er} juillet 2023

- Le BOSS est complété d'un nouveau bloc intitulé « Bulletin de paie » avec deux rubriques distinctes (sous forme de FAQ) :
 - les « Règles générales relatives au bulletin de paie » : mentions et informations à indiquer sur le bulletin de paie, modalités de renseignement des lignes et des rubriques ;
 - le « Montant net social » : modalités d'application, modalités de calcul, affichage sur le bulletin de paie.

BOSS – Bulletin de paie



Bulletin de paie

Une nouvelle rubrique « Bulletin de paie » du BOSS est mise en ligne depuis le 1^{er} juillet 2023

Montant net social (extrait FAQ BOSS)

Questions

Réponses

Les indemnités de rupture conventionnelle, qui sont exonérées de cotisations sociales sous plafond, doivent-elles être prises en compte dans le montant net social ?

Les indemnités de rupture conventionnelle doivent bien être intégrées dans le montant net social.

Les dommages et intérêts versés suite à un jugement prud'homal sont-ils pris en compte dans le montant net social ?

Les dommages et intérêts versés suite à un jugement prud'homal ne doivent pas être pris en compte dans le montant net social, ils ne constituent pas des indemnités de rupture du contrat de travail.

La participation patronale au financement des titres restaurant est-elle à inclure dans le montant net social, comme la participation patronale aux chèques vacances ?

Lorsque la participation patronale aux titres-restaurant est exonérée, elle n'a pas à être intégrée dans le Net social. Il en va de même pour la participation patronale à un restaurant d'entreprise.



Congés

Congé de deuil en DSN : la substitution via la DSN est prévue à compter de la version de norme P24V01

- Par mise à jour du 23 juin 2023, le GIP-MDS précise que :
 - à compter de la version de norme P24V01, l'émission d'un signalement portant le motif « 19 - Deuil d'enfant » en rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » fera l'objet d'une transmission à l'Assurance Maladie ou à la MSA.
 - En cas de fractionnement du congé de deuil, l'employeur est invité à maintenir la transmission à la caisse d'une attestation sur papier libre précisant que le salarié se trouve en situation de congé de deuil en rappelant les dates de ce congé.

Net-entreprises – Fiche DSN 2401

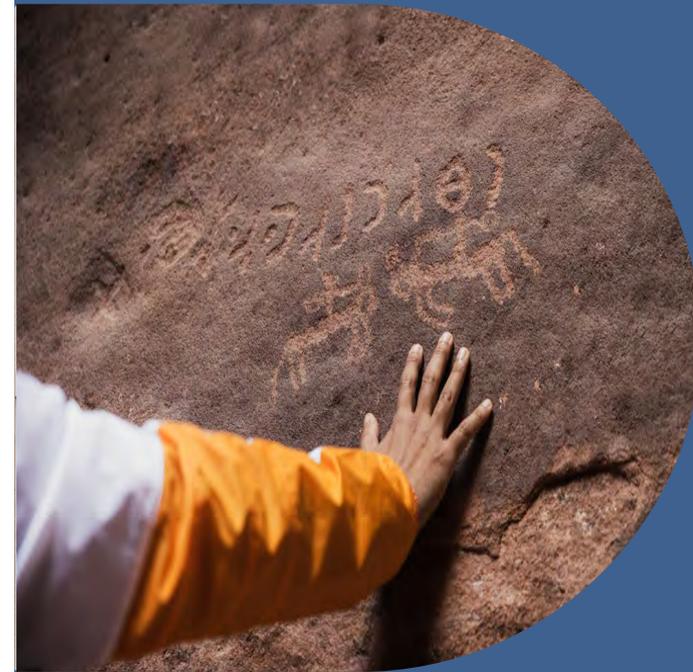


Cotisations

Le taux de cotisation AGS demeure inchangé à 0,15 % au 1^{er} juillet 2023

- Le Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) s'est tenu le 20 juin 2023.
- Il a été décidé que le taux de cotisation demeure inchangé à **0,15 %** au 1^{er} juillet 2023.
- Ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

Conseil d'administration de l'AGS du 20 juin 2023

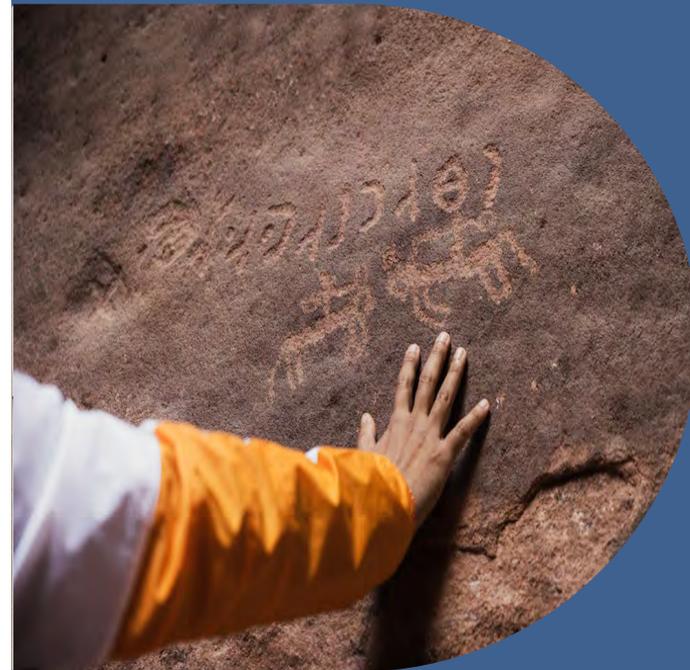


Cotisations

Secteur BTP : le taux de la cotisation chômage intempéries est maintenu pour la période 2023-2024

- Pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le taux de la cotisation chômage intempéries reste fixé selon les taux suivants :
 - **0,68 %** du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement indiqué ci-après, pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics ;
 - et **0,13 %** pour les autres entreprises.
- Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés passe à **90 168 €** (au lieu de 84 564 €).

Arrêté 30 mai 2023



Temps partiel thérapeutique : les attestations de salaire doivent être envoyées jusqu'en septembre 2023

- Le GIP-MDS précise que les déclarants relevant du régime général doivent, sur les mois de paie de **mars à septembre**, réaliser systématiquement une attestation de salaire TPT (DSIJ TPT), que le TPT soit déclaré en DSN ou non.
- Cet envoi permet d'assurer la bonne prise en compte des déclarations des TPT et le versement des indemnités journalières associées.

[Net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr) – 8 juin 2023

DOETH : quelles est la situation des stagiaires non rémunérés dans le calcul des effectifs ?

- Les seuls stagiaires à déclarer en DSN sont ceux qui perçoivent **une rémunération au-dessus du seuil de franchise légal**.
- Cependant, l'employeur **peut valoriser le statut TH d'un stagiaire**, même non rémunéré en le déclarant en DSN pour sa prise en compte dans les effectifs annuels de BOETH.
- Les modalités déclaratives sont les suivantes :
 - Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) – S21.G00.40 » avec :
 - ✓ La rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » renseignée avec la nature « 29 Convention de stage (hors formation professionnelle) » ;
 - ✓ La rubrique « Statut BOETH – S21.G00.40.072 » avec le code statut correspondant ;
 - Rémunération à zéro.

[Net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr) – 28 juin 2023

Retraite complémentaire

Monaco aura son propre régime de retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2024

- A compter du 1^{er} janvier 2024, la Principauté de Monaco disposera de son propre régime de retraite complémentaire : la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC).
- Cette caisse aura la charge de la gestion de toutes les périodes d'activité des salariés du secteur privé travaillant ou ayant travaillé à Monaco et qui ne sont pas encore retraités.
- Les employeurs n'auront aucune démarche particulière à accomplir pour s'affilier à la nouvelle caisse. Ils seront contactés et informés avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

[Agirc-arrco.fr](https://www.agirc-arrco.fr) – 13 juin 2023

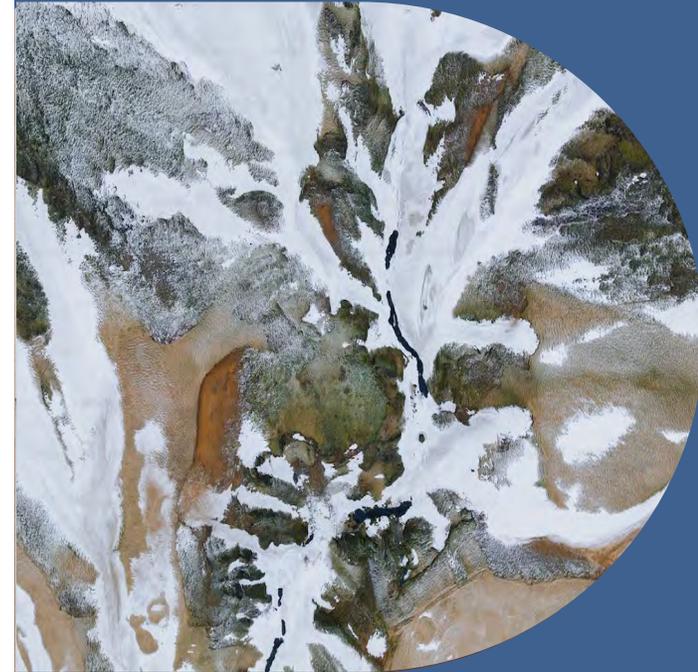


Télétravail

La France signe un accord-cadre multilatéral du télétravail transfrontalier

- La France a signé un accord-cadre multilatéral pour garantir les droits des salariés transfrontaliers en télétravail.
- En vertu de cet accord :
 - les salariés transfrontaliers qui télétravaillent moins de 50 % dans leur État de résidence peuvent être affiliés à la législation de sécurité sociale de l'État du siège social de l'employeur ;
 - cette affiliation intervient sur demande de l'employeur et avec l'accord du salarié concerné.
- L'accord-cadre est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 5 ans.

Cleiss – Actualité du 6 juillet 2023

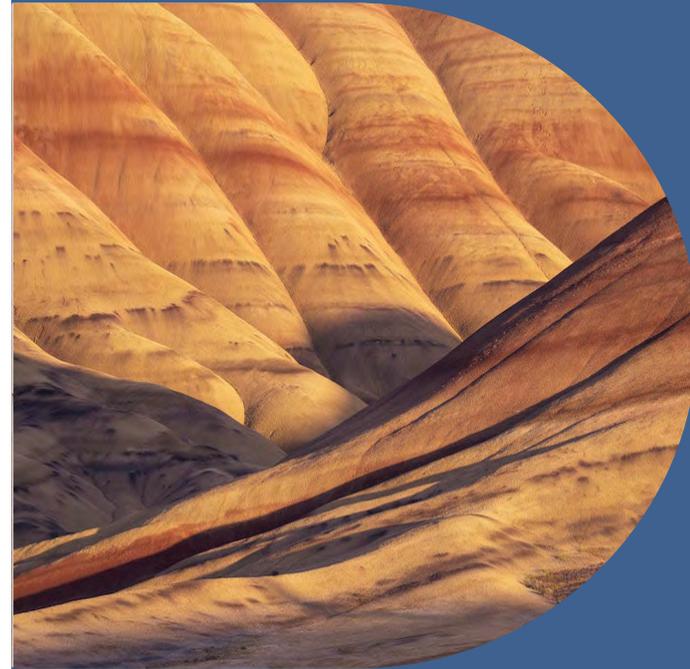


Titres-restaurant

La limite d'exonération de la part patronale est revalorisée pour 2023

- Le décret 2023-422 du 31 mai 2023 revalorise à **6,91€** (contre **6,50€**) le montant maximum de la part patronale aux titres-restaurant susceptible d'être exonérée.
- La valeur du titre-restaurant doit donc comprise entre **11,52€** et **13,82€** afin de **bénéficier de cette exonération**.
- Le montant sera intégré très prochainement dans le BOSS.

Décret 2023-422 du 31 mai 2023



Le réseau des URSSAF accorde un délai de paiement des cotisations patronales pour les entreprises impactées par les émeutes

- Dans le cadre des émeutes urbaines, le réseau des URSSAF précise que :
 - si un employeur rencontre des difficultés pour payer les cotisations dues lors de sa prochaine échéance, il peut demander **un délai pour payer ses cotisations patronales** directement depuis son espace en ligne ;
 - si l'employeur bénéficie déjà d'un plan d'apurement de ses cotisations, il peut également demander **une adaptation du montant de ses échéances** directement depuis son espace en ligne.

Urssaf.fr – 3 juillet 2023



Le présent document HR Path (son contenu et sa forme) est protégé par le droit en vigueur en France. Les informations présentes sur le document peuvent être reproduites et imprimées sous réserve de :

- n'utiliser de telles informations qu'à des fins personnelles et en aucun cas à des fins commerciales ;
- ne pas modifier de telles informations ;
- reproduire sur toutes copies la mention des droits d'auteur ("le copyright"). Toute autre utilisation doit faire l'objet de droit d'auteur : sa reproduction ou sa diffusion, sans autorisation écrite de la part du groupe HR Path constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

HR Path

Tour Franklin 11^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris La Défense Cedex
01 53 62 22 14

Follow us on Social Media!

